

DISR/DSC

CNAMTS

CAPEB

## **CHARTRE NATIONALE DE PARTENARIAT**

### **Entre :**

La Délégation interministérielle à la sécurité routière/la Direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR) représentée par Monsieur Rémy HEITZ, Délégué interministériel à la sécurité routière

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs Salariés (CNAMTS) représentée par Monsieur Gilles EVRARD, Président du comité national pour la prévention du risque routier encouru par les salariés, Directeur des risques professionnels

d'une part,

et

La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) représentée par Monsieur Jean LARDIN, Président

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Au plan national, les accidents de la route sont la première cause d'accidents mortels du travail tous secteurs d'activité confondus.

En 2003, les accidents routiers intervenus tant sur le trajet domicile-lieu de travail que dans le cadre du travail ont représenté 57% des accidents mortels, avec 664 accidents mortels, selon les données de la CNAMTS.

Les autorités ayant en charge, au plan national, la prévention des accidents de la route (Sécurité Routière), et la prévention des accidents du travail (branche AT/MP de la Sécurité Sociale) et la CAPEB représentant le secteur de l'artisanat du bâtiment, ont décidé de conjuguer leurs moyens et leurs efforts en définissant des actions communes en direction des artisans et des salariés du secteur artisanal du bâtiment.

Ces actions communes s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le Comité Interministériel de Sécurité Routière (CISR) du 13 janvier 2004, des orientations adoptées par la Commission des Accidents du travail et des Maladies Professionnelles les 5 novembre 2003 et 28 janvier 2004 sur la prévention du risque routier, ainsi que dans le cadre des priorités d'action de la CAPEB en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises artisanales du bâtiment.

Par ailleurs, les partenaires signataires rappellent que l'évaluation de ce risque prend naturellement sa place dans le cadre du Document Unique instauré par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

En conséquence, les partenaires signataires de la présente charte décident de renforcer leur coopération en mobilisant, au plan territorial, leurs réseaux respectifs afin de concrétiser les objectifs de prévention des accidents routiers du travail définis ci-après.

## **ARTICLE 1 : LES PARTENAIRES**

### ***L'Etat (Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière – Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières)***

Pour inciter les milieux professionnels à prendre davantage en compte le risque routier engendré par leur activité, l'Etat soutient depuis plusieurs années les initiatives prises en la matière. Il est en effet nécessaire de mobiliser l'ensemble des entreprises de manière aussi profonde et durable que dans le domaine des autres risques professionnels.

Le Gouvernement a d'ailleurs décidé, dans le cadre des orientations définies lors du Comité interministériel de sécurité routière du 18 décembre 2002, réitérées dans les mesures retenues par le CISR du 13 janvier 2004, de traiter le risque routier en entreprise au même titre que les autres risques professionnels (1092 tués et plus de 4000 blessés lors d'accidents de la route survenus dans le cadre professionnel en 2002), d'élargir les actions et les partenariats existants en proposant de faire de la prévention du risque routier en entreprise, l'une des deux priorités de l'année 2004 avec la cible particulière que constituent les jeunes, et de mettre à

l'ordre du jour des actions des services du ministère du Travail la prévention des accidents routiers du travail.

### ***La CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés)***

La CNAMTS considère que les principes généraux de prévention des risques professionnels formalisés dans la Directive-cadre européenne 89/391 du 12 juin 1989, transcrite en droit français par l'article L 230-2 du Code du Travail, constituent une base solide pour élaborer de bonnes pratiques de prévention du risque « mission », en cohérence avec la prévention de l'ensemble des risques professionnels auxquels est confrontée l'entreprise.

La CAT-MP (Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles) a, dans cette optique, approuvé des codes de bonnes pratiques, l'un pour le risque « mission » (5 novembre 2003), l'autre pour le risque « trajet » (25 janvier 2004), qui fixent le cadre de référence de la présente charte.

Par ailleurs la CNAMTS considère que, dans le cadre des conventions nationales d'objectifs (CNO) signées avec les professions, la prévention du risque routier doit prendre toute sa place. Ceci doit se traduire dans le contenu des contrats de prévention, qui peuvent donc être un instrument de soutien financier aux actions décrites dans la présente charte.

### ***La CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment)***

La CAPEB, Organisation Professionnelle représentative de l'artisanat du bâtiment, est particulièrement attachée au développement de toute forme d'actions tendant à prévenir les accidents du travail dans la branche professionnelle.

Les accidents routiers constituant aujourd'hui un risque majeur dans le secteur du bâtiment, elle estime nécessaire que les différents acteurs de la prévention participent à l'effort d'information et de sensibilisation à ce risque, tant auprès des salariés que des chefs d'entreprise.

Forte de ses 100 000 adhérents et accompagnée par le réseau de ses 103 syndicats départementaux, la CAPEB mobilisera les moyens nécessaires, afin de poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité dans les entreprises du secteur.

## **ARTICLE 2 : LA SENSIBILISATION DES ENTREPRISES ET DES SALARIES DU BATIMENT**

La DISR/DSCR, la CNAMTS et la CAPEB mobiliseront leurs ressources internes afin de sensibiliser les entreprises et les salariés du bâtiment sur la prévention des accidents routiers.

Cette sensibilisation prendra la forme de deux actions :

- les articles de presse dans le Bâtiment Artisanal, revue mensuelle spécialisée, tirage : 81.000 exemplaires,

- la conception, la réalisation et la diffusion d'un dépliant présentant les actions simples à mettre en œuvre dans les entreprises en s'appuyant sur le réseau des syndicats départementaux.

Ces actions seront relayées et démultipliées au niveau local, en tant que de besoin.

### **ARTICLE 3 : L'EQUIPEMENT DES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS**

La CAPEB, la DSCR et la CNAMTS inciteront les entreprises à équiper les VUL de systèmes de sécurité passive (airbag, ceintures de sécurité, EPS, climatisation...) lors de l'achat ou du renouvellement des véhicules utilitaires légers.

Des contacts seront établis avec les principaux constructeurs afin que les VUL bénéficient de ces équipements en série et non plus sous forme d'option.

La CAPEB encouragera également ses adhérents, à l'occasion du renouvellement de leurs véhicules, à les équiper, quand ce n'est pas encore le cas, de systèmes permettant une conduite raisonnée et apaisée, apportant une aide au conducteur pour le respect des règles du code de la route (témoin sonore du port de ceinture de sécurité, limiteur de vitesse adaptable par le conducteur quand il est proposé par le constructeur, particulièrement utile pour le respect des limitations de vitesse en agglomération...).

Les entreprises pourront intégrer ces éléments dans les contrats de prévention lorsqu'ils existent.

### **ARTICLE 4 : L'AMENAGEMENT INTERIEUR DES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS**

Afin d'éviter un sur-accident dû au chargement, la CAPEB, la DSCR et la CNAMTS insistent sur la nécessaire séparation de la partie habitacle et de la partie chargement.

Cette séparation peut-être pleine, sous forme de grille ou de barres en fonction de la nature du chargement.

Les signataires rappellent que l'arrimage du chargement est important, de même que l'organisation. des systèmes de rangement facilement adaptables qui seront recherchés auprès de fournisseurs spécialisés en fonction du chargement, du petit outillage ou des pièces transportées.

Ces aménagements intérieurs pourront être intégrés dans les contrats de prévention lorsqu'ils existent.

## **ARTICLE 5 : LA VERIFICATION DE L'ETAT DU VEHICULE**

La CAPEB, la DSCR et la CNAMTS rappellent que le véhicule doit être maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié outre les contrôles techniques réglementaires.

Si cette obligation incombe à l'employeur, il revient au salarié d'informer son employeur de tout défaut d'entretien ou anomalie constatée (par exemple : panne de clignotant ou rétroviseur cassé).

## **ARTICLE 6 : L'OPERATION « VOTRE VEHICULE PROFESSIONNEL N'EST PAS ANONYME »**

Le véhicule d'entreprise n'est pas un objet anonyme ; il comporte en effet, dans la plupart des cas, la raison sociale de l'entreprise (inscription en bandeau visible des autres conducteurs ou des piétons) ce qui en fait un véritable objet publicitaire. Il est donc porteur de l'image de l'entreprise et participe, de facto, à la notoriété de celle-ci.

Il est donc essentiel, à la fois pour la sécurité des conducteurs, et pour l'amélioration de l'image de l'entreprise, tant vis-à-vis du grand public que des clients potentiels, d'encourager les conducteurs à adopter une conduite courtoise et responsable (cf. expérience du Danemark présentée lors du colloque organisé par EUROGIP le 9 décembre 2003).

Cette incitation vise également à conforter chez le conducteur, le sentiment d'appartenance à son entreprise.

C'est pourquoi, sur la base de ce constat, les partenaires signataires proposeront des initiatives visant à susciter l'engagement des entreprises artisanales pour la mise en place de bonnes pratiques, ceci par un signe public de reconnaissance, tel qu'un autocollant apposé sur le véhicule, et par des actions de communication centrées sur la valorisation des entreprises qui s'engagent.

## **ARTICLE 7 : UNE FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE**

Afin de permettre aux conducteurs d'assurer leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, la CAPEB incitera ses entreprises adhérentes à rechercher les conditions d'amélioration des compétences en matière de conduite de leurs salariés, plus particulièrement pour ceux amenés à conduire des véhicules utilitaires spécifiques. On insistera, à cette occasion, sur l'arrimage des charges et le chargement en sécurité.

Des formations ad hoc seront notamment mises en place avec l'appui des lycées professionnels et les centres de formation pour apprentis (CFA) sur cette thématique particulière du risque routier.

De plus, une formation des salariés aux gestes de premiers secours, de façon à limiter les conséquences des accidents déjà survenus, sera envisagée et mise en place en parallèle.

## **ARTICLE 8 : A PROPOS DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

Partant du principe que l'activité professionnelle de conduite est incompatible avec la consommation d'alcool, le taux d'alcoolémie zéro constitue un des objectifs recherchés par la profession. La CAPEB fera connaître auprès de ses adhérents les bonnes pratiques dans ce domaine. Les pouvoirs publics feront connaître en échange le guide de bonnes pratiques en matière de prévention et de détection de la consommation d'alcool ou de drogues par les conducteurs.

## **ARTICLE 9 : A PROPOS DE L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE**

La conduite d'un véhicule, véhicule léger, VUL, ou autre dans le cadre du travail est un acte professionnel devant mobiliser toute l'attention du conducteur ; c'est pourquoi la CAPEB, consciente du risque lié à l'usage du téléphone portable ou de tout autre moyen de communication (kit main libre) pendant la conduite, s'engage à faire connaître la dangerosité de telles utilisations auprès de ses adhérents. Elle fera la promotion d'une utilisation de ces outils compatible avec les impératifs de sécurité routière et encouragera à ce que cette disposition soit inscrite dans le règlement intérieur des entreprises lorsqu'il existe.

## **ARTICLE 10 : LE COMITE DE SUIVI**

Au plan national, un comité de pilotage composé de représentants désignés par les parties signataires est chargé du suivi de cet accord et se réunira au moins une fois par an pour faire en particulier le bilan, apprécier les perspectives et procéder à l'évaluation des actions conduites.

La réalisation concrète des actions prévues étant effectuée localement, les CRAM et les délégations régionales de la Sécurité Routière, en liaison avec les syndicats départementaux et les unions régionales de la CAPEB pourront décliner localement cette charte et mettre en place les comités de suivi nécessaires à la bonne réalisation des objectifs définis.

Ce comité pourra à cette occasion s'adjoindre la participation de représentants locaux des parties signataires.

Fait à PARIS, le 4 novembre 2004

Signataires :

Rémy HEITZ, Délégué interministériel à la sécurité routière, Directeur de la sécurité et de la circulation routières

Gilles EVRARD, Président du comité national pour la prévention du risque routier encouru par les salariés, Directeur des risques professionnels de la CNAM-TS

Jean LARDIN, Président de La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)